

COMMUNE DE MONTVICQ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

DATE DE CONVOCATION : 16/03/2026 DATE D’AFFICHAGE : 16/03/2026

L’an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s’est réuni le conseil municipal de la commune de Montvicq.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs AUFAUVRE Sabine, BOULOGNE Magali, CABANNE Nathalie, FENOYER Chantal, GUILLAUMIN Evelyne, LE BORGNE Eric, LECRAS Thomas, PAUPERT Geoffrey, PELERAS Gilles, PORÉE Amanda, TOURAND Lydia, TOURRET Carine, TOURRET Sébastien.

Absents excusés : JOUBERT David qui donne procuration à BOULOGNE Magali

PERROT Thierry qui donne procuration à TOURRET Sébastien

Absents non excusés : Néant

Madame GUILLAUMIN Evelyne a été élue secrétaire.

- Election du maire
- Désignation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Indemnité du Maire
- Indemnité des adjoints
- Délégations consenties au maire
- Désignation du représentant à la communauté de commune de Commentry
Montmarault Néris Communauté
- Désignation des délégués aux organismes extérieurs
- Questions diverses

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2026-005 : 5.1 Election exécutif : Election du Maire

Élection du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame TOURAND Lydia, Monsieur LE BORGNE Eric.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOULOGNE Magali	15	quinze

Proclamation de l'élection du maire

Madame BOULOGNE Magali a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

2026-006: 5.1 Election exécutif : Nombre d'adjoints

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (Art L2122-4, L2122-7 et L 2121-7-1 du CGCT).

Le Maire précise qu'en application des articles L 2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au Maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- fixe à deux le nombre des adjoints au Maire.

2026-007 : 5.1 Election exécutif : Election adjoints

Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame BOULOGNE Magali élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUILLAUMIN Evelyne	15	quinze

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, Madame GUILLAUMIN Evelyne et Monsieur TOURRET Sébastien, candidats figurant sur la liste conduite par Madame GUILLAUMIN Evelyne.

COMMUNE DE MONTVICQ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2026-008 : 5.6 : Exercice des mandats locaux : Indemnité du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 15 voix pour et 0 contre et 0 abstention :

- décide à compter du 20/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 44,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, selon l'importance démographique : population de 500 à 999 habitants, tel que le prévoit la réglementation.

2026-009 ; 5.6 ; Exercice des mandats locaux ; Indemnité des Adjointes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées aux adjoints.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 15 voix pour et 0 contre et 0 abstention :

- décide à compter du 20/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au taux de 11.77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, selon l'importance démographique : population de 500 à 999 habitants, tel que le prévoit la réglementation.

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2026-010 : 5.2 : Fonctionnement des assemblées : Délégations
consenties au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 15 voix pour et 0 contre et 0 abstention pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

COMMUNE DE MONTVICQ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2026-010 : 5.2 : Fonctionnement des assemblées : Délégations consenties au Maire (suite)

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

COMMUNE DE MONTVICQ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2026-011 : 5.3 : Désignation de représentants : Communauté de communes de Commentry
Montmarault Nérís Communauté

En application de l'article L273-11 du Code Électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement suivant l'ordre du tableau du conseil municipal suite à l'élection du Maire et des adjoints.

La commune de Montvicq dispose d'un conseiller titulaire et d'un conseiller suppléant.

Vu l'élection du Maire et des adjoints,
Vu l'ordre du tableau,

Le Conseil Municipal au nombre de 15 membres constate la désignation de :

Madame BOULOGNE Magali, conseiller communautaire titulaire
Madame GUILLAUMIN Evelyne, conseiller communautaire suppléant

Pour représenter la commune de Montvicq au sein de l'organe délibérant de Commentry
Montmarault Nérís Communauté.

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2026-012 : 5.3 : Désignation de représentants : SDE03

Madame le Maire rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier – SDE 03,

Les statuts du syndicat mixte fermé, en vigueur à ce jour (arrêté inter préfectoral n°1181/2019 des 18 et 26 avril 2019), prévoient en son article 5 que les communes, dont la population municipale est inférieure à 5 000 habitants, désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein d'un collège électoral.

Le collège électoral regroupe l'ensemble des communes de moins de 5 000 habitants appartenant à l'arrondissement préfectoral de Montluçon.

Ce collège électoral élit ensuite, en son sein, des représentants qui siègeront pour toute la durée du mandat au Comité Syndical restreint du SDE 03.

Pour l'arrondissement de Montluçon, ce sont neuf représentants qui seront désignés par le collège.

Je vous propose ainsi aujourd'hui de procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant pour siéger au collège électoral du secteur de Montluçon,

Vu les articles L5211-1, L5211-6, L5211-7, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDE 03,

Le Conseil Municipal déclare élus à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Délégué titulaire : Monsieur PERROT Thierry, 1 Chemin des Ecureuils 03170 MONTVICQ
- Délégué suppléant : Monsieur LE BORGNE Eric, 11 Rue de la Gare 03170 MONTVICQ

Pour siéger au collège électoral organisé par le SDE 03 en vue de la désignation des représentants des communes de moins de 5 000 habitants au sein du comité syndical.

COMMUNE DE MONTVICQ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2026-013 : 5.3 : Désignation de représentants : SIESS

Madame le Maire rappelle qu'après les élections municipales, il convient de procéder au renouvellement des délégués du Syndicat Intercommunal d'Equipements Scolaires et Sportifs du collège de Doyet.

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du SIESS,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation des délégués,

Le Conseil Municipal déclare élues à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Délégués titulaires : Madame BOULOGNE Magali
Madame GUILLAUMIN Evelyne
- Délégués suppléants : Madame POREE Amanda
Madame AUFAUVRE Sabine

COMMUNE DE MONTVICQ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2026-014 : 5.3 : Désignation de représentants : Syndicat Région Minière

Madame le Maire rappelle qu'après les élections municipales, il convient de procéder au renouvellement des délégués du Syndicat Région Minière,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Région Minière,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation des délégués,

Le Conseil Municipal déclare élus à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Délégués titulaires : Madame GUILLAUMIN Evelyne
Madame TOURAND Lydia
- Délégués suppléants : Monsieur PELERAS Gilles
Madame AUFAUVRE Sabine

COMMUNE DE MONTVICQ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2026-015 : 5.3 : Désignation de représentants : Centre Social Mon Village

Madame le Maire rappelle qu'après les élections municipales, il convient de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Social Mon Village,

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la commune auprès du Centre Social Mon Village,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation des délégués,

Le Conseil Municipal déclare élus à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Représentant titulaire : Madame GUILLAUMIN Evelyne
- Représentant suppléant : Madame CABANNE Nathalie

COMMUNE DE MONTVICQ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2026-016 ; 5.3 : Désignation de représentants : CNAS

Madame le Maire rappelle qu'après les élections municipales, et en application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde sa mission originelle, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents.

Les délégués locaux sont les représentants du Comité National d'Action Sociale auprès de leur structure, qu'ils représentent en retour au sein des instances du CNAS.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la désignation d'un délégué des élus :

Le Conseil Municipal déclare élu à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Monsieur PERROT Thierry. En cas d'empêchement, sa suppléante nommée est Madame POREE Amanda.

Madame le Maire informe le Conseil de la désignation de Madame BONNAMOUR Elodie en qualité de délégué des agents.

2026-017 : 5.3 : Désignation de représentants : Allier Bourbonnais Territoires

Madame le Maire rappelle qu'après les élections municipales, il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la commune auprès d'Allier Bourbonnais Territoires,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation des délégués,

Le Conseil Municipal déclare élus à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Représentant titulaire : Madame AUFAUVRE Sabine
- Représentant suppléant : Madame BOULOGNE Magali

2026-018 : 5.3 : Désignation de représentants : ADEM

Madame le Maire rappelle qu'après les élections municipales, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de l'ADEM,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation des représentants,

Le Conseil Municipal déclare élus à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Représentant titulaire : Madame TOURRET Carine
- Représentant suppléant : Madame AUFAUVRE Sabine

2026-019 : 5.3 : Désignation de représentants : Correspondant défense

Madame le Maire rappelle qu'après les élections municipales, il convient de désigner un correspondant défense, qui sera l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Le Conseil Municipal déclare élu à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Monsieur PAUPERT Geoffrey Correspondant défense titulaire. En cas d'empêchement, son suppléant nommé est Monsieur JOUBERT David.

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2026-020 : 5.3 : Désignation de représentants : Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, outre son président représenté par le Maire, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que le nombre ne peut pas être supérieur à 16, qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le conseil municipal décide :

- de fixer à 8 le nombre des membres du Conseil d'administration en plus du Maire, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation des membres élus de la commission :

Le Conseil Municipal déclare élues à 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention la liste suivante :

- GULLAUMIN Evelyne
- FENOYER Chantal
- AUFAUVRE Sabine
- CABANNE Nathalie

COMMUNE DE MONTVICQ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2026-021 : 5.3 : Désignation de représentants : SICTOM

Madame le Maire rappelle qu'après les élections municipales, il convient de procéder à la désignation des délégués du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région Montluçonnaise au sein de Commentry Montmarault Néris Communauté.

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune, conformément à l'article L5711-3 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 0 contre, et 0 abstention nomme :

- Délégué titulaire : Monsieur PERROT Thierry
- Délégué suppléante : Madame BOULOGNE Magali

COMMUNE DE MONTVICQ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

Questions diverses :

Néant

COMMUNE DE MONTVICQ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX

2026-005 : 5.1 Election exécutif : Election du Maire

2026-006 : 5.1 Election exécutif : Nombre d'adjoints

2026-007 : 5.1 Election exécutif : Election adjoints

2026-008 : 5.6 : Exercice des mandats locaux : Indemnité du Maire

2026-009 : 5.6 : Exercice des mandats locaux : Indemnité des Adjoints

2026-010 : 5.2 : Fonctionnement des assemblées : Délégations consenties au Maire

2026-011 : 5.3 : Désignation de représentants : Communauté de communes de Commeny Montmarault Néris Communauté

2026-012 : 5.3 : Désignation de représentants : SDE03

2026-013 : 5.3 : Désignation de représentants : SIESS

2026-014 : 5.3 : Désignation de représentants : Syndicat Région Minière

2026-015 : 5.3 : Désignation de représentants : Centre Social Mon Village

2026-016 : 5.3 : Désignation de représentants : CNAS

2026-017 : 5.3 : Désignation de représentants : Allier Bourbonnais Territoires

2026-018 : 5.3 : Désignation de représentants : ADEM

2026-019 : 5.3 : Désignation de représentants : Correspondant défense

2026-020 : 5.3 : Désignation de représentants : Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

2026-021 : 5.3 : Désignation de représentants : SICTOM